



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le mercredi 12 Juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

**25 JUIL. 2023**

De la publication le

**25 JUIL. 2023**

**DELIBERATION n° Del.2023-VI-113**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,  
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine  
BEAUMONT, Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*,  
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohammed FAYEK,  
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU,  
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,  
Véronique BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Damien VACHERAND-  
DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe  
MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR** : Brigitte BOISSON a donné  
procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE ; Sophie FERNANDEZ a  
donné procuration à Michel VOISIN ; Julien PORTIER a donné  
procuration à Florence GONZALES ; Christiane LECUYER a donné  
procuration à Martine BEAUMONT ; Anne-Marie BERNARD a donné  
procuration à Damien VACHERAND-DENAND ; Julie DENAMBRIDE a  
donné sa procuration à Olivier TISSOT-DUPONT ; André LACHENAL a  
donné sa procuration à Françoise KLEMENCIC

**ABSENTS** :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Communication du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable**

Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET fait le rapport suivant :

La Commune de Faverges-Seythenex a confié par voie de concession, signé le 11 mars 2021, le contrat de Délégation de Service Public pour le Service d'eau potable sur le territoire de la Commune pour la période courant du 16 mars 2021 au 15 mars 2028 inclus.

Conformément aux dispositions dudit contrat de concession, le concessionnaire doit fournir à la Collectivité un rapport de gestion du service de distribution de l'eau potable.

Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET précise également qu'un exemplaire du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est joint en annexe.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Délibération n° Del-2023-VI-113 du 19 Juillet 2023**

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✚ De prendre acte de la communication du rapport annuel 2022 ci-joint sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2022 ci-joint sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable,
- ✚ AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.